



Liberté Égalité Fraternité

# **ARRÊTÉ**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de « Tarragnat » COMMUNE DE COURPIERE

Dossier n° 63-2020-00136

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne :

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Dore ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le dossier de régularisation de plan d'eau déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement reçu le 6 février 2020, présenté par Monsieur DUMAS MAILLON Marcel, enregistré sous le n° 63-2020-00136 et relatif au plan d'eau "de Tarragnat" :

Considérant que Monsieur DUMAS MAILLON Marcel projette de fusionner les plans d'eaux existants du Bateau et de la Cabanne pour créer le plan d'eau "de Tarragnat" ;

Considérant que ces plans d'eau correspondent à des anciennes gravières, qui ont été mises en eau avant 1992 :

Considérant que ces plans d'eau existants ne sont pas en communication directe avec un cours d'eau, qu'ils ne sont alimentés que par la nappe de la Dore, et qu'en conséquence, ces plans d'eau sont des eaux closes:

Considérant dès lors, que la création de ces plans d'eau n'était pas soumise à une procédure de déclaration/autorisation spécifique avant 1992 :

Considérant par ailleurs que l'exploitation n'a pas cessée depuis plus de deux ans et que ces plans d'eau ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

**Considérant** ainsi qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le fonctionnement de ces ouvrages peut se poursuivre ;

**Considérant** enfin que la fusion de ces deux plans d'eau existants n'entraîne pas d'impact significatif nouveau et qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger une nouvelle déclaration ;

Considérant que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 8 décembre 2020 ;

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

# ARRÊTE

Titre I: Objet de la déclaration

# Article 1 - Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau "de Tarragnat", fusion de deux plans d'eau existants, appartenant à M. DUMAS MAILLON Marcel, situé au lieu-dit "Tarragnat" sur la commune de Courpière est reconnu déclaré au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

# Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes !

LOCALISATION	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU		
Commune de Courpière	Type : Sans objet.		
Lieu-dit : "Tarragnat"	Le plan d'eau est la fusion d'anciennes gravières qui		
Section SD - parcelle n° 29	ont été mises en eau.		
Coordonnées (Lambert 93)			
X=757 323 ; Y =6 488 596			
VOCATION DU PLAN D'EAU	RETENUE		
Agrément	Type d'alimentation : par ruissellement et par la nappe de la Dore Profondeur d'eau moyenne :1,00 m Volume approximatif : 2 600 m³ Surface au miroir : 2 600 m²		

Titre II: Prescriptions techniques

# **Article 3 - Prescriptions générales**

Sans objet.

# Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

# 4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté uniquement par ruissellement et par la nappe de la Dore.

# 4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Sans objet.

## 4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Sans objet.

# 4.4. Vidange

La vidange du plan d'eau sera portée au préalable à connaissance du préfet en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

# 4.5. Circulation piscicole

Sans objet, en l'absence de communication avec le cours d'eau.

# 4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises, ...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques , le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

# Article 5 - Prescriptions d'ordres générales aux modalités de réalisation des travaux

Lors de la fusion des plans d'eau, le pétitionnaire devra respecter les préconisations suivantes ?

- toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le lit de la Dore,
- les déblais seront évacués en dehors de la zone inondable.
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes, comme la renouée du Japon),

 le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

# Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

# Titre III: Dispositions générales

# Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Courpière, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### Article 11 - Exécution

Le maire de la commune de Courpière, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 202.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, La cheffe du service eau, environnement, forêt

Caroline MAUDUIT

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Courpière.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

